

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, l'OPAC de l'Ain informe la Communauté urbaine qu'il souhaite réaménager six prêts aux conditions suivantes :

- total du capital refinancé : 2 922 760,83 F,
- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- taux de progression de l'annuité : 0 %,
- maintien des intérêts compensateurs,
- maintien de la durée résiduelle,
- indemnité en cas de remboursement anticipé : 9 mois d'intérêts,
- les prêts réglés sont révisibles en fonction de la variation du livret A.

Il est précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

La garantie communautaire est sollicitée pour ces avenants à hauteur des garanties d'origine soit :

- 100 % pour les contrats n° 0114828, 0114599, 0159554, 0159563 et 0159573,
- le contrat n° 0443736 est garanti à hauteur de 85 % et cogaranti par la ville de Rillieux la Pape à hauteur de 15 %,
- les garanties accordées à l'origine sont abrogées.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amène un gain total en annuités de : 207 756,05 F.

Il s'agit des contrats de prêts repris dans le tableau ci-après (montants en F) :

Numéro de loan	Numéro de contrat	Capital réaménagé	Total des annuités avant réaménagement	Total des annuités après réaménagement	Gain en annuités
14685	443736	390 801,77	550 838,60	502 180,28	48 658,32
12587	114828	82 336,81	130 253,90	110 496,09	19 757,81
11241	114599	1 154 955,85	1 352 317,25	1 286 620,81	65 696,44
11243	159554	11 552,85	13 527,05	12 869,87	657,18
11244	159563	1 089 847,68	1 276 083,25	1 214 090,32	61 992,93
11245	159573	193 265,87	226 291,55	215 298,19	10 993,36
totaux		2 922 760,83	3 549 311,60	3 341 555,56	207 756,04

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC de l'Ain qui, dans les mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, souhaite réaménager six prêts aux conditions suivantes :

- total du capital refinancé : 2 922 760,83 F,
- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- taux de progression de l'annuité : 0 %,
- maintien des intérêts compensateurs,
- maintien de la durée résiduelle,
- indemnité en cas de remboursement anticipé : 9 mois d'intérêts,
- les prêts réglés sont révisibles en fonction de la variation du livret A.

Il est précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

La garantie communautaire est sollicitée pour ces avenants à hauteur des garanties d'origine soit :

- 100 % pour les contrats n° 0114828, 0114599, 0159554, 0159563 et 0159573,
- le contrat n° 0443736 est garanti à hauteur de 85 % et cogaranti par la ville de Rillieux la Pape à hauteur de 15 %,
- les garanties accordées à l'origine sont abrogées.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amène un gain total en annuités de : 207 756,05 F.

Il s'agit des contrats de prêts repris dans le tableau ci-après (montants en F) :

Numéro de loan	Numéro de contrat	Capital réaménagé	Total des annuités avant réaménagement	Total des annuités après réaménagement	Gain en annuités
14685	443736	390 801,77	550 838,60	502 180,28	48 658,32
12587	114828	82 336,81	130 253,90	110 496,09	19 757,81
11241	114599	1 154 955,85	1 352 317,25	1 286 620,81	65 696,44
11243	159554	11 552,85	13 527,05	12 869,87	657,18
11244	159563	1 089 847,68	1 276 083,25	1 214 090,32	61 992,93
11245	159573	193 265,87	226 291,55	215 298,19	10 993,36
totaux		2 922 760,83	3 549 311,60	3 341 555,56	207 756,04

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC de l'Ain, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC de l'Ain et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC de l'Ain pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC de l'Ain.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,